

INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Les grands principes

Octobre 2022



CONDITIONS POUR SOUSCRIRE UN CONTRAT D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

**Pour pouvoir souscrire un contrat d'interruptibilité garantie,
un consommateur doit satisfaire à plusieurs conditions :**



CONDITIONS POUR SOUSCRIRE UN CONTRAT D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

**Pour pouvoir souscrire un contrat d'interruptibilité garantie,
un consommateur doit satisfaire à plusieurs conditions :**

- **Avoir consommé au moins 5 000 MWh au cours de l'année civile précédente et être télérelevé tous les jours**

CONDITIONS POUR SOUSCRIRE UN CONTRAT D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Pour pouvoir souscrire un contrat d'interruptibilité garantie, un consommateur doit satisfaire à plusieurs conditions :

- Avoir consommé au moins 5 000 MWh au cours de l'année civile précédente et être télérelevé tous les jours
- Ne pas exercer de mission d'intérêt général ni d'activité de production d'électricité

CONDITIONS POUR SOUSCRIRE UN CONTRAT D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Pour pouvoir souscrire un contrat d'interruptibilité garantie, un consommateur doit satisfaire à plusieurs conditions :

- Avoir consommé au moins 5 000 MWh au cours de l'année civile précédente et être télérelevé tous les jours
- Ne pas exercer de mission d'intérêt général ni d'activité de production d'électricité
- Avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le gestionnaire du réseau
- auquel il est raccordé. L'agrément est conditionné à la mise en place par le consommateur de moyens permettant de le joindre à tout moment

COMMENT SONT CHOISIS LES TITULAIRES DES CONTRATS D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE ?



COMMENT SONT CHOISIS LES TITULAIRES DES CONTRATS D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE ?

Les consommateurs qui pourront souscrire un contrat d'interruptibilité garantie sont choisis de la façon suivante :



COMMENT SONT CHOISIS LES TITULAIRES DES CONTRATS D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE ?

Les consommateurs qui pourront souscrire un contrat d'interruptibilité garantie sont choisis de la façon suivante :

- Les gestionnaires de réseaux de transport organisent un appel d'offres ouvert à tous les consommateurs satisfaisant aux conditions précédentes, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés

COMMENT SONT CHOISIS LES TITULAIRES DES CONTRATS D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE ?

Les consommateurs qui pourront souscrire un contrat d'interruptibilité garantie sont choisis de la façon suivante :

- Les gestionnaires de réseaux de transport organisent un appel d'offres ouvert à tous les consommateurs satisfaisant aux conditions précédentes, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés
- Les consommateurs qui le souhaitent répondent à cet appel d'offre en indiquant la capacité dont ils sont prêts à s'interrompre (avec un plancher de 20 MWh) et la rémunération qu'ils demandent (avec un plafond de 200 € par MWh et par jour)

COMMENT SONT CHOISIS LES TITULAIRES DES CONTRATS D'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE ?

Les consommateurs qui pourront souscrire un contrat d'interruptibilité garantie sont choisis de la façon suivante :

- Les gestionnaires de réseaux de transport organisent un appel d'offres ouvert à tous les consommateurs satisfaisant aux conditions précédentes, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés ;
- Les consommateurs qui le souhaitent répondent à cet appel d'offre en indiquant la capacité dont ils sont prêts à s'interrompre (avec un plancher de 20 MWh) et la rémunération qu'ils demandent (avec un plafond de 200 € par MWh et par jour)
- les consommateurs qui ont proposé les offres les mieux disantes sont retenus pour conclure un contrat d'interruptibilité avec le gestionnaire du réseau de transport de la zone

PREMIÈRE OBLIGATION CONTRACTUELLE : LE PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIÈRES MINIMALES



PREMIÈRE OBLIGATION CONTRACTUELLE : LE PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIÈRES MINIMALES

Les consommateurs ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie doivent transmettre au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, au plus tard le jeudi pour chaque jour des deux semaines civiles suivantes, le programme de consommations journalières minimales qu'ils prévoient pour leur lieu de consommation

PREMIÈRE OBLIGATION CONTRACTUELLE : LE PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIÈRES MINIMALES

Les consommateurs ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie doivent transmettre au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, au plus tard le jeudi pour chaque jour des deux semaines civiles suivantes, le programme de consommations journalières minimales qu'ils prévoient pour leur lieu de consommation

- **Lorsque l'interruptibilité garantie n'est pas activée, chaque consommateur doit consommer au moins ce qu'il a indiqué dans son programme**

PREMIÈRE OBLIGATION CONTRACTUELLE : LE PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIÈRES MINIMALES

Les consommateurs ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie doivent transmettre au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, au plus tard le jeudi pour chaque jour des deux semaines civiles suivantes, le programme de consommations journalières minimales qu'ils prévoient pour leur lieu de consommation

- Lorsque l'interruptibilité garantie n'est pas activée, chaque consommateur doit consommer au moins ce qu'il a indiqué dans son programme
- Lorsque l'interruptibilité garantie est activée, chaque consommateur doit consommer au plus ce qu'il a indiqué dans son programme moins la part de sa capacité interruptible qui a été activée

PREMIÈRE OBLIGATION CONTRACTUELLE : LE PROGRAMME DE CONSOMMATIONS JOURNALIÈRES MINIMALES

Les consommateurs ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie doivent transmettre au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, au plus tard le jeudi pour chaque jour des deux semaines civiles suivantes, le programme de consommations journalières minimales qu'ils prévoient pour leur lieu de consommation

- Lorsque l'interruptibilité garantie n'est pas activée, chaque consommateur doit consommer au moins ce qu'il a indiqué dans son programme
- Lorsque l'interruptibilité garantie est activée, chaque consommateur doit consommer au plus ce qu'il a indiqué dans son programme moins la part de sa capacité interruptible qui a été activée

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE



CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Si la situation l'exige, le gestionnaire de réseau de transport

- Émet un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à son réseau
- Demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'émettre à leur tour un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à un réseau de distribution

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Si la situation l'exige, le gestionnaire de réseau de transport

- **Émet un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à son réseau**
- **Demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'émettre à leur tour un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à un réseau de distribution**

L'ordre est émis au plus tard à 16 heures pour une activation des capacités interruptibles le jour suivant à 6 heures. Il précise une durée indicative d'activation

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Si la situation l'exige, le gestionnaire de réseau de transport

- **Émet un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à son réseau**
- **Demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'émettre à leur tour un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à un réseau de distribution**

L'ordre est émis au plus tard à 16 heures pour une activation des capacités interruptibles le jour suivant à 6 heures. Il précise une durée indicative d'activation

Il peut y avoir au plus deux activations entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Si la situation l'exige, le gestionnaire de réseau de transport

- **Émet un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à son réseau**
- **Demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'émettre à leur tour un ordre d'activation pour les lieux de consommation raccordés à un réseau de distribution**

L'ordre est émis au plus tard à 16 heures pour une activation des capacités interruptibles le jour suivant à 6 heures. Il précise une durée indicative d'activation

Il peut y avoir au plus deux activations entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante

La durée de chaque activation ne peut être inférieure à 24 heures et leur durée cumulée ne peut excéder 240 heures – soit l'équivalent de 10 jours – par an

RÈGLES DE RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE



RÈGLES DE RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE (1/2)

- **Tout d'abord, un contrat d'interruptibilité garantie permet de diminuer le montant payé au titre de la compensation stockage.**
Les règles établies par la Commission de Régulation de l'Énergie prévoient, en effet, que les capacités interruptibles viennent en déduction de l'assiette de calcul de cette compensation stockage

RÈGLES DE RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE (1/2)

- Tout d'abord, un contrat d'interruptibilité garantie permet de diminuer le montant payé au titre de la compensation stockage.
Les règles établies par la Commission de Régulation de l'Énergie prévoient, en effet, que les capacités interruptibles viennent en déduction de l'assiette de calcul de cette compensation stockage
- Ensuite, puisque la durée d'activation est limitée à l'équivalent de 10 jours par an, la rémunération maximale que peut percevoir chaque année le titulaire d'un contrat d'interruptibilité garantie est égale au prix de sa capacité interruptible (en euros par MWh et par jour) multipliée par cette capacité (en MWh) et par 10 jours

RÈGLES DE RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE (2/2)

- En l'absence de pénalités, 10% de cette rémunération maximale est versée indépendamment du nombre de jours d'activation, le reste l'étant au prorata du nombre de jours d'activation

RÈGLES DE RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE (2/2)

- En l'absence de pénalités, 10% de cette rémunération maximale est versée indépendamment du nombre de jours d'activation, le reste l'étant au prorata du nombre de jours d'activation
- Des pénalités sont prévues :
 - . Hors période d'activation, pour chaque jour où le site consomme moins que ce qui figure dans son programme de consommations journalières minimales
 - . En période d'activation, pour chaque jour où le site consomme plus que ce qui figure dans son programme moins la part de sa capacité interruptible qui a été activée

EXEMPLE POUR LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

EXEMPLE POUR LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Un consommateur ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie pour une capacité interruptible de 100 MWh/jour au prix de 150 € par MWh et par jour, s'il n'encourt aucune pénalité, percevra sur 12 mois :

EXEMPLE POUR LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Un consommateur ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie pour une capacité interruptible de 100 MWh/jour au prix de 150 € par MWh et par jour, s'il n'encourt aucune pénalité, percevra sur 12 mois :

AU MAXIMUM

$$\begin{array}{l} 150 \text{ € par MWh et par jour} \\ \times 100 \text{ MWh/jour} \times 10 \text{ jours} \\ \hline = 150\,000 \text{ €} \end{array}$$

EXEMPLE POUR LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERRUPTIBILITÉ GARANTIE

Un consommateur ayant conclu un contrat d'interruptibilité garantie pour une capacité interruptible de 100 MWh/jour au prix de 150 € par MWh et par jour, s'il n'encourt aucune pénalité, percevra sur 12 mois :

AU MAXIMUM

$$\begin{array}{l} 150 \text{ € par MWh et par jour} \\ \times 100 \text{ MWh/jour} \times 10 \text{ jours} \\ \hline = 150\,000 \text{ €} \end{array}$$

AU MINIMUM

$$\begin{array}{l} 150\,000 \text{ €} \times 10\% \\ \hline = 15\,000 \text{ €} \end{array}$$